

Accident du Travail **AT**

Maladie Professionnelle **MP**

Accident de Service **AS**

Maladie Contractée en Service **MCS**

UN COUT FINANCIER

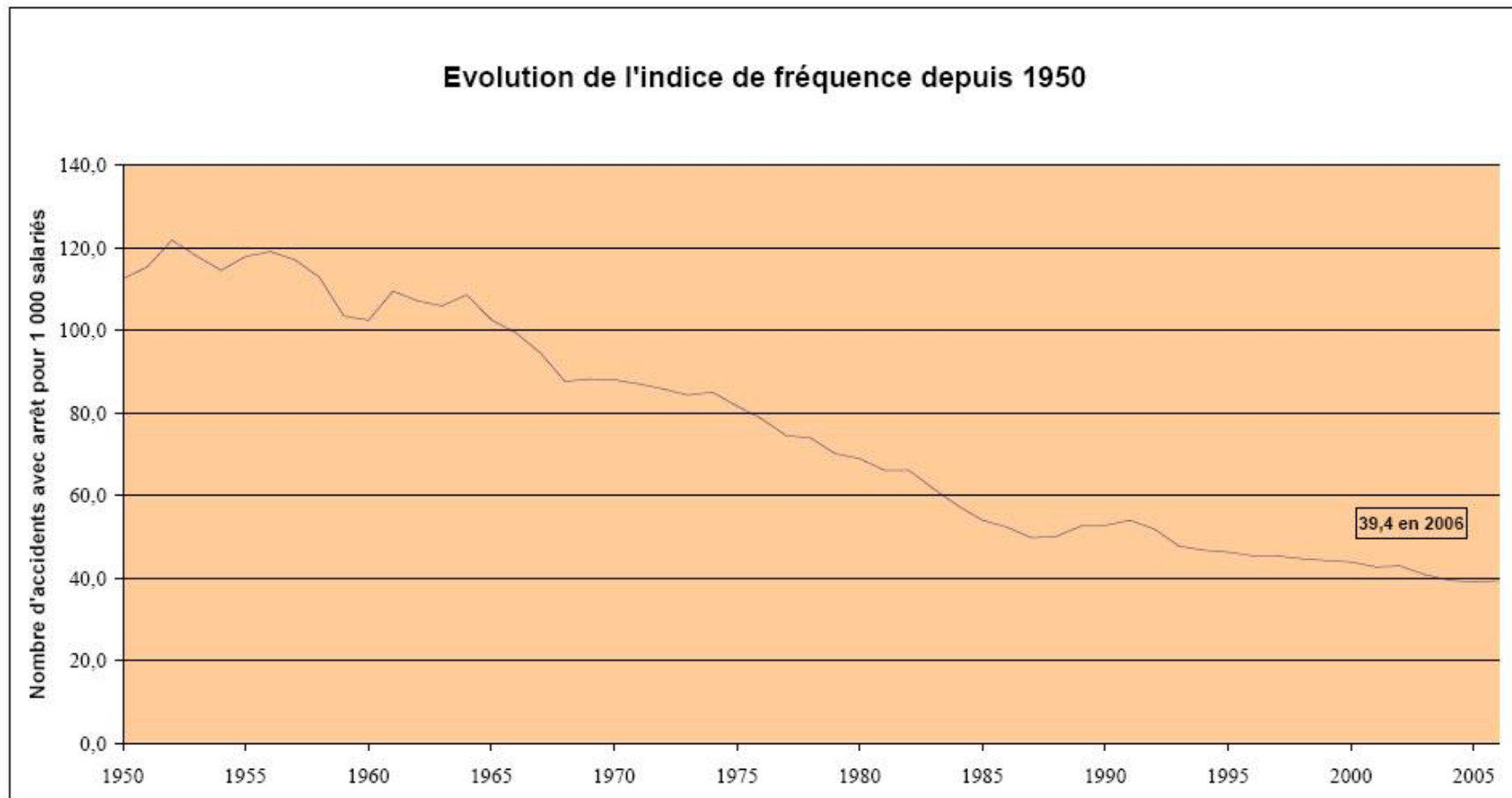
UN COUT HUMAIN

Coût moyen national, charges incluses, d'une maladie professionnelle. (sources CNAM-TS - statistiques 2004)

Allergie au ciment (tableau 08)	29 391 €
Amiante (tableau 30 et 30 bis)	170 934 €
Surdité (tableau 42)	142 713 €
Troubles Musculo-squelettiques (tableau 57)	26 214 €
Lombalgies port de charges (tableau 98)	60 408 €
Toutes MP confondues	58 318 €

STATISTIQUES CNAMTS

Fréquence des AT avec arrêt



STATISTIQUES CNAMTS

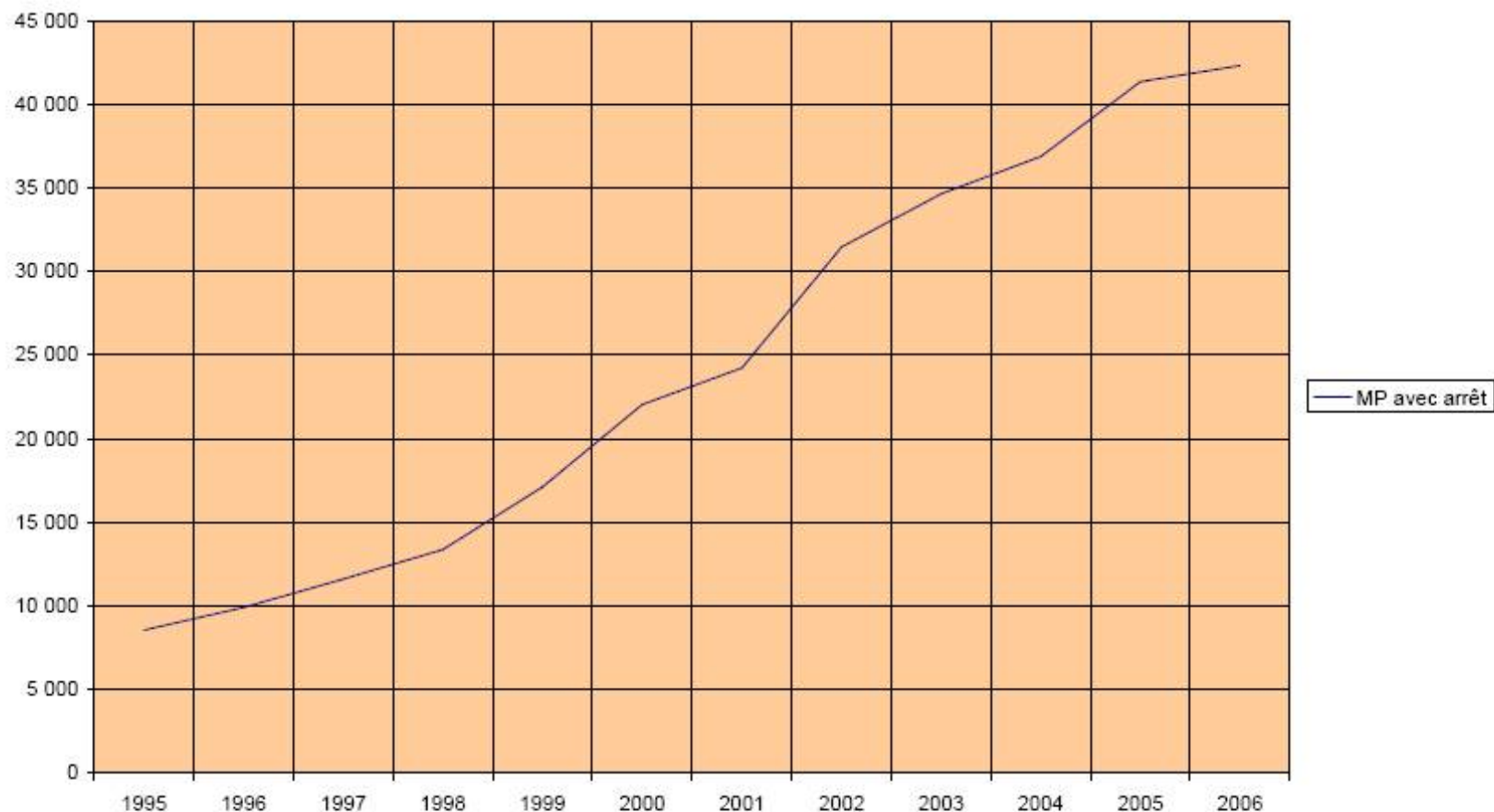
Accident de trajet



STATISTIQUES CNAMTS

MP

Evolution du nombre de maladie professionnelle



STATISTIQUES CNAMTS

Statistiques technologiques - Résultats de l'année 2006

Le tableau ci-dessous présente l'évolution de la répartition des principales maladies professionnelles.

N ° tableau et intitulé	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
57 Affections articulaires	13 104 63,3%	15 912 65,7%	21 126 67,1%	23 672 68,3%	24 848 67,4%	28 278 68,4%	29 379 69,4%
30 Affections provoquées par les poussières d'amiante	2 564 12,4%	2 984 12,3%	3 939 12,5%	4 366 12,6%	4 831 13,1%	5 715 13,8%	5 864 13,9%
98 Affections chroniques rachis lombaire charges lourdes	1 551 7,5%	1 798 7,4%	2 251 7,2%	2 260 6,5%	2 313 6,3%	2 260 5,5%	2 251 5,3%
42 Affections provoquées par les bruits	613 3,0%	494 2,0%	543 1,7%	632 1,8%	980 2,7%	1 198 2,9%	1 126 2,7%
30 bis Cancers dus à l'amiante	346 1,7%	370 1,5%	555 1,8%	652 1,9%	818 2,2%	821 2,0%	867 2,0%
97 Affections chroniques rachis lombaire vibrations	384 1,9%	383 1,6%	424 1,3%	421 1,2%	410 1,1%	422 1,0%	411 1,0%
65 Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	296 1,4%	304 1,3%	365 1,2%	364 1,1%	351 1,0%	351 0,8%	315 0,7%
66 Affections respiratoires de mécanisme allergique	255 1,2%	255 1,1%	322 1,0%	309 0,9%	315 0,9%	292 0,7%	259 0,6%
25 Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de silice	236 1,1%	235 1,0%	293 0,9%	281 0,8%	307 0,8%	288 0,7%	320 0,8%
79 Lésions chroniques du ménisque	98 0,5%	171 0,7%	231 0,7%	254 0,7%	292 0,8%	299 0,7%	316 0,7%
69 Affections dues par les vibrations machines-outils	165 0,8%	172 0,7%	167 0,5%	187 0,5%	185 0,5%	182 0,4%	161 0,4%
08 Affections causées par les ciments	173 0,8%	202 0,8%	190 0,6%	199 0,6%	147 0,4%	160 0,4%	111 0,3%
Ensemble des maladies professionnelles	20 695	24 220	31 461	34 642	36 871	41 347	42 306

Source : CNAMTS – Direction des risques professionnels
Statistiques technologiques

HISTORIQUE

- **Avant 1898**

- Pas de protection légale sauf quelques protections
 - Henri IV → mineurs
 - Colbert → officiers de marine – régime de retraite
- 90% AT → aucune indemnisation
- L'ouvrier → établir une faute (chargé de la preuve)
- L'employeur → travailleur responsable de son propre sort
 - La meilleure des S.S.
 - Épargne personnelle
 - Solidarité familiale
 - Parer à la fatalité et au hasard
 - Faute de l'ouvrier
 - Maladresses
 - erreurs
- Art. 1382 → 1384 Code Civil
- Réparation → recherche de responsabilité

HISTORIQUE

- **Loi de 1898** : Loi de réparation - texte fondateur – capital
- Présomption de responsabilité de l'employeur
 - Risque professionnel à la charge de l'employeur
- Réparation forfaitaire du préjudice
 - Réparation est encadrée → une partie du dommage subi = indemnité forfaitaire (≠ R.C.)
- Affirmation d'un droit social
 - Impératif de solidarité > Souci d'efficacité
 - Risque > Faute

ETAT GENDARME → ETAT PROVIDENCE

HISTORIQUE

- **De 1898 à 1938 : Extension**
 - Industrie → Agricole → Commercial
- **25 octobre 1919 : reconnaissance des premières maladies professionnelles**

MP

UN SYSTEME DE REPARATION “ORIGINAL” QUI REPOSE SUR LA PRESOMPTION D’ORIGINE

- Présomption de responsabilité de l’employeur
- Réparation forfaitaire du préjudice
 - Indemnisation de l’IT
 - Prestation en nature
 - IJ
 - Indemnisation de l’IP
 - Capital / rente

- **PREJUDICE PATRIMONIAL**

= atteinte à la valeur économique d'un ou de plusieurs éléments du patrimoine de la victime

(perte de revenus résultant d'une IT, frais médicaux et pharmaceutiques...)

- **PREJUDICE EXTRA PATRIMONIAL**

= Dénué de tout caractère pécuniaire

= Caractère très personnel

(*prétium doloris*, préjudice d'agrément, perte de chance, douleur morale...)

MP

Une réparation qui repose sur une Caisse particulière

- Cotisation AT/MP à la charge exclusive de l'employeur
- Taux
 - Collectif:
 - entreprises < 10 salariés
 - certaines branches
 - Réel: entreprises ≥ 200 salariés
 - Mixte: entreprises de 10 à 199 salariés

Ristournes ou majorations

AT /MP

Rapport de la Commission
DIRICQ (juillet 2008) sur la sous
déclaration des AT/MP

- Evaluation : 564.7 millions à 1.02 milliard €
- Coût de la sous déclaration supportée par l'assurance maladie :
 - tranfert actuel branche AT/MP vers branche maladie = 410 millions €
 - contribution supplémentaire : 300 millions €

PRECONISATION

- Renforcer l'information des salariés et représentants
- Remise à chaque salarié du DU
- Reprise de la pratique du suivi post professionnel
- Formation et information des DP et CHSCT
- Formation et information des médecins :
 - renforcer pendant les études médicales,
 - pendant la FMC.

PRECONISATION

- Aide à la déclaration de la MP et accompagnement des victimes par CPAM ou CRAM
- Concurrence transparente entre régime AT/MP et assurances :
 - (pb du régime forfaitaire)
- Application effective à l'obligation faite à tous les médecins de déclarer les MCP

PRECONISATION

- Enrichir les feuilles de soins ou d'ALD d'une rubrique "origine professionnelle" ou "aggravé par le travail"
- Actualiser les tableaux
- Formation et information des médecins conseils

A plus long terme

- Permettre une évolution plus rapide des critères de reconnaissances des MP
- Établir si la victime doit rester la seule source de déclaration
- Analyser spécifiquement la problématique de la déclaration dans les petites et très petites entreprises

AT

DEFINITIONS

- **Code de la SS (art L 411-1)**

« Est considéré comme AT, quel qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée... »

- **Cours de Cassation (chambre sociale)**
02/04/2003

« Constitue un AT, un événement ou une série d'événements survenus a des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle. »

AT

- CRITERES MAJEURS
 - Soudaineté: origine et date certaine du fait
 - Lésion de l'organisme
- CRITERES DESUETS
 - Violence
 - extériorité

LE FAIT ACCIDENTEL

- Soudaineté
- Lésion de l'organisme humain
 - Violence
 - Cause ou événements extérieurs

SOUDAINETE

Critère essentiel et déterminant (MP : caractère lent et évolutif)

- Caractère externe = blessures apparentes
- Troubles physiologiques, invisibles au départ → effets différés
- Chocs émotionnels

Accident ou maladie (exemples)

ACCIDENT DU TRAVAIL : OUI	ACCIDENT DU TRAVAIL : NON
Affections résultant d'un événement soudain ou affections résultant d'une action lente	
Piqûre d'insecte responsable d'une crise de paludisme qui ne s'est révélée que dix jours après (Cass. soc., 17 janvier 1991, n° 89-13.703, CPAM Thionville c/Ortolani).	Cancer broncho-pulmonaire d'un salarié qui avait été exposé aux effets de substances radioactives mais dont aucune lésion de ce type n'avait été révélée à laquelle on puisse assigner une origine et une date certaines (Cass. soc., 21 octobre 1985, n° 84-12.653P, Bull. civ. V n° 480).
Infarctus survenu au temps et au lieu du travail (Cass. soc., 12 octobre 1995, n° 93-18.395P, Bull. civ. V n° 276; Cass. soc., 14 décembre 1995, n° 93-14.133P, Bull. civ. V n° 351; Cass. soc., 12 octobre 1983, n° 82-14.730P, Bull. civ. V n° 489; Cass. soc., 24 avril 1969, n° 68-10.090P, Bull. civ. V n° 262).	Poliomyélite dont un médecin a été atteint au terme d'une période d'incubation, quinze jours après avoir examiné dans son service un malade souffrant de cette affection (Cass. ass. plén., 21 mars 1969, n° 66-11.181, Bull. ass. plén. n° 3).
Malaise mortel dont a été victime un salarié en effectuant le chargement d'un camion (Cass. soc., 30 novembre 1995, n° 93-11.960P, Bull. civ. V n° 198).	Poliomyélite aiguë dont a été atteint un salarié en mission à l'étranger lors de son retour en France sans que puisse être établi avec certitude, ni les conditions, ni la date précise lors desquelles la maladie en cause avait été contractée (Cass. soc., 18 avril 1991, n° 88-20.445P, Bull. civ. V n° 210).
Vive douleur ressentie dans le dos en soulevant un tube métallique (Cass. soc., 17 février 1988, n° 86-10.447P, Bull. civ. V n° 109).	Toxicose contractée par un médecin dans l'exercice de ses fonctions (Cass. soc., 24 mars 1966, n° 65-10.314P, Bull. civ. IV n° 306).
Traumatisme crânien entraîné par une chute dans le hall (Cass. soc., 26 février 1998, n° 96-19.651, CPAM de Grenoble c/Sattouf) ou dans une douche (Cass. soc., 6 février 1997, n° 94-11.755, CPAM des Hauts de Seine c/El Mniai).	Dysenterie bacillaire due à l'absorption en brousse d'une eau impropre à la consommation (Cass. soc., 17 novembre 1971, n° 70-13.709P, Bull. civ. V n° 667).
Douleur violente ressentie par un salarié travaillant à genoux, ayant entraîné ultérieurement l'ablation du ménisque (Cass. soc., 31 janvier 1973, n° 72-10.838P, Bull. civ. V n° 55).	
Douleur soudaine suivie de coma et ayant entraîné le décès le lendemain (Cass. soc., 22 mars 1973, n° 71-14.635P, Bull. civ. V n° 188).	
Hernie discale d'un manutentionnaire soulevant de lourdes charges et ayant ressenti au cours de son travail des douleurs lombaires, dix à vingt jours avant l'arrêt de travail (Cass. soc., 9 avril 1970, n° 69-10.707P, Bull. civ. V n° 237).	
Hémorragie cérébrale à laquelle a succombé un salarié le lendemain d'un effort anormal ayant aggravé les conditions habituelles d'exercice de son travail (Cass. soc., 22 février 1957, n° 6.247P, Bull. civ. IV n° 220).	
Malaise consécutif à une altercation au téléphone avec son supérieur hiérarchique (CA Versailles, 14 mars 2000, CPAM des Yvelines c/Cramif et Viard).	

Accident ou maladie (exemples)

ACCIDENT DU TRAVAIL : OUI	ACCIDENT DU TRAVAIL : NON
Action d'agents extérieurs	
Intoxication due à une action massive du gaz provoquée par une aggravation rapide des détériorations des appareils de chauffage (Cass. soc., 25 octobre 1962, n° 61-12.577P, Bull. civ. IV n° 754).	Cancer du poumon rendu possible par l'action des vapeurs libérées par les produits manipulés, action poursuivie pendant tout le temps où le salarié avait été affecté à cet emploi (Cass. soc., 12 juin 1975, n° 74-12.590, Bull. civ. V n° 324).
Lésions auditives dont a été atteint un ingénieur qui travaillait en général dans une atmosphère peu bruyante et qui avait participé à titre exceptionnel pendant trois semaines à des essais de chocs thermiques sur des tuyères de turbines dont l'exécution provoquait un bruit particulièrement intense, la victime ayant ainsi été soumise à l'occasion de chaque essai à une série de traumatismes sonores violents, dont chacun eût été suffisant par son intensité et sa durée pour provoquer les lésions (Cass. soc., 16 mai 1961, n° 60-12.270P, Bull. civ. IV n° 531).	– Emphysème pulmonaire aggravé par le port pendant plusieurs années d'un masque rendu nécessaire par l'emploi du salarié (Cass. soc., 6 mars 1975, n° 74-11.414P, Bull. civ. V n° 125). – Intoxication par l'oxyde de carbone lorsqu'il n'est relevé aucun fait précis d'où il pourrait être déduit que les salariés ont été soumis à une action massive et subite d'oxyde de carbone assimilable à un traumatisme (Cass. soc., 4 juin 1970, n° 69-12.478, Bull. civ. V n° 384).
Action continue d'instruments de travail	
Choc violent subi à une date certaine, au cours du travail, sur un durillon quand bien même ce dernier serait le résultat d'une série de micro-traumatismes à évolution lente (Cass. soc., 5 février 1976, n° 75-10.512P, Bull. civ. V n° 115).	Durillons provoqués par la mise en action permanente d'un moule à coquille (Cass. soc., 1 ^{er} avril 1965, n° 64-20.060P, Bull. civ. IV n° 289).
	« Crampe de l'écrivain » apparue à la suite de micro-traumatismes successifs (Cass. soc., 30 novembre 1977, n° 76-14.566P, Bull. civ. V n° 670).
	Douleur au poignet ressentie par une ouvrière deux jours après le début de son travail qui consistait à enfoncer des pièces à contrôler dans un appareil, cette douleur l'ayant contrainte à interrompre son travail quelques jours après à la suite de l'enflure de son poignet et de son avant-bras droit (Cass. soc., 26 juin 1980, n° 79-12.943P, Bull. civ. V n° 576).

ETAT PATHOLOGIQUE PREEXISTANT

- Révélation soudaine
- Le travail joue un rôle dans l'apparition de la lésion.
- Présomption détruite si la lésion est imputable à des phénomènes à action lente, antérieurs ou à manifestation (=état pathologique préexistant évoluant pour son propre compte.)
[+ preuve certaine que le travail n'a joué aucun rôle dans la survenue du fait accidentel.]

État pathologique préexistant (prise en compte)

OUI (ACCIDENT DU TRAVAIL NON RECONNU)	NON (ACCIDENT DU TRAVAIL RECONNU)
Affections résultant d'un événement soudain ou affections résultant d'une action lente	
Décès dû à l'évolution normale d'une maladie artérielle préexistante dont l'accident avait seulement provoqué les premières manifestations (Cass. soc., 27 octobre 1978, n° 77-14.138P, Bull. civ. V n° 735).	Arrêt cardiaque aux temps et lieu de travail. En l'espèce, la salariée concernée, âgée de 21 ans, était reconnue souffrante d'une anomalie cardiaque congénitale et l'activité professionnelle à laquelle elle se livrait au moment de l'accident ne demandait aucun effort particulier, mais la caisse ne démontrait pas que l'accident était dû à une cause totalement étrangère au travail (Cass. soc., 14 décembre 1995, n° 93-14.133, CPAM de l'Ain d'Guillermin).
Troubles oculaires apparaissant sans relation de cause à effet avec la projection dans l'œil d'un éclat de métal et qui résultent d'un processus évolutif de longue durée (Cass. soc., 18 novembre 1976, n° 75-15.487P, Bull. civ. V n° 609).	Troubles cardiaques : l'état pathologique de la victime était stabilisé et la journée de travail, ayant commencé à 6 heures après un long trajet en voiture, avait entraîné un changement de rythme par rapport au travail habituel de l'intéressé (Cass. soc., 16 décembre 1993, n° 91-18.376, RJS 2/94 n° 185).
Décès d'un salarié survenu dans un temps très proche de l'heure d'embauche dans la mesure où la victime, domiciliée à proximité, n'avait eu à supporter aucune fatigue au cours du trajet, qu'elle n'avait fourni aucun effort particulier durant son travail et qu'elle était décédée de l'affection cardiaque dont elle était atteinte et pour laquelle elle recevait des soins constants (Cass. soc., 22 mai 1975, n° 74-12.467P, Bull. civ. V n° 272).	Tentative de suicide d'un salarié par ingestion de cachets survenue dans le bureau d'un supérieur hiérarchique en réaction à l'annonce de son éventuel changement d'affectation. Ce geste était lié à des soucis d'ordre professionnel sans rapport avec une pathologie antérieure démontrée ou à une situation personnelle particulière et la préméditation n'était pas établie par le seul fait que le salarié ait porté une boîte de médicaments sur lui (CA Rouen, 6 février 2001, RJS 6/01 n° 624).

EVOLUTION JURISPRUDENCE

Cass. Sociale 02/04/2003

- Vaccination HVb imposée par l'employeur pour les besoins de l'activité professionnelle.
- "Constitue un AT ou événement ou une série d'événements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle."

Date certaine de l'événement
(ou des événements)

V

Caractère soudain (choc, chute, explosion)

LESION DE L'ORGANISME

Origine de la lésion :

- Agents mécaniques
- Agents extérieurs non mécaniques
 - Environnement :
 - bruit, chaleur, froid,
 - lumière, agent chimique
- Suicide, agression

CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'AT

LIEU DE TRAVAIL

- Atelier, bureau, chantier
- Enceinte de l'entreprise et dépendances
- Vestiaires, lavabos
- Escaliers, voies d'accès et sortie
- Voies de circulation internes
- Parking
- Dortoir
- Restaurant / cantine

CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'AT

TYPE DE TRAVAIL

- Période entourant l'exécution du travail
(périodes d'inactivité professionnelle
connexes passage, parking, vestiaires)
= lien de subordination
- Salarié en mission
Interruption de la mission pour un motif
personnel

COUR DE CASSATION

- Abandon du contrôle
- Appréciation souveraine des juges du fond

ACCIDENT DE SERVICE: AS

- Pas de définition légale
- Conseil d'État 30/06/1995 (confirmation 13/10/1997)

3 critères

- Lieu de l'accident = lieu de travail
- Heure de l'accident = pendant les heures de travail
- Activité exercée au moment de l'accident → lien avec l'exercice des fonctions

AS = 3 critères

- ❖ même en cas de faute de l'agent
- ❖ sauf initiative personnelle sans lien avec le service

- Notions : “d’action soudaine et violente d’une cause extérieure” de “ fait traumatique”
Ne figurant dans aucune disposition réglementaire
- La condition d’extériorité n’est plus expressement exigée

MAIS :

- 1) Lésion occasionnée de façon directe, unique et déterminante par l’activité
- 2) Apporter la preuve (pas de présomption d’origine)
(pas de bénéfice du doute)
- 3) Séquelles sont la conséquence directe et certaine de l’accident.

Accident de trajet

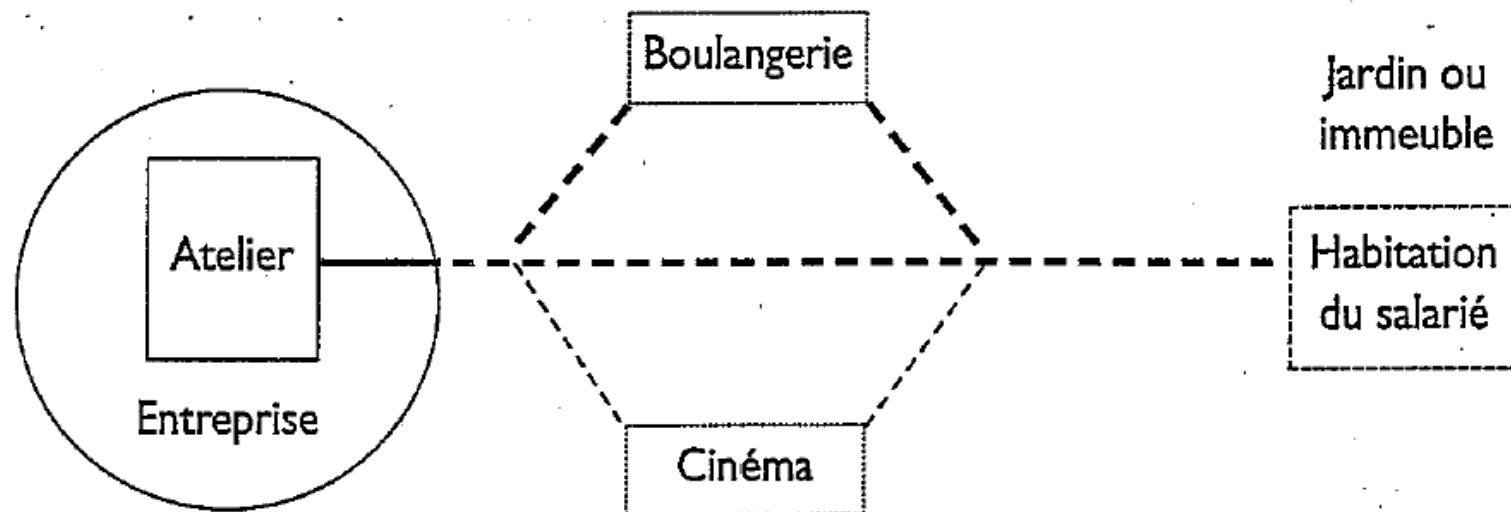
C.S.S. L 411-2

Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Accidents du travail, accidents de trajet et accidents de droit commun



- Zone de l'accident du travail proprement dit
- - - Zone de l'accident de trajet
- Zone de l'accident de droit commun

ACCIDENT DE TRAJET FONCTION PUBLIQUE

Taux OH > No $\xrightarrow{\text{CONDUITE AUTO}}$ FAUTE LOURDE

= ACCIDENT SANS LIEN AVEC LE SERVICE

ACCIDENT DE TRAJET (FONCTION PUBLIQUE) ET ACTIVITE ACCESSOIRE

Sous certaines conditions :

- Mission, syndicat, sport, formation professionnelle...

Infirmités contractées :

- Acte de dévouement dans un intérêt public: acte spontané et volontaire
- Pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes
- Suite à un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions

ACCIDENT DE MISSION (FONCTION PUBLIQUE)

- Tout accident survenu à l'occasion d'une mission sauf interruption pour motif personnel
- Accident pendant trajet et transport = accident de trajet service

REPARATION

- **AT/MP** : barème indicatif d'invalidité
AT/MP (annexé au CSS)
 - Déterminer taux IPP
 - Opposable aux décisions des caisses
- **AS/MCS** : barème indicatif d'invalidité
(annexé au Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite)

Taux IPP

L 434.2 CSS

- Déterminé par :
 - La nature de l'infirmité
 - L'état général
 - L'âge
 - Les facultés physiques et mentales de la victime
 - Ses aptitudes
 - Sa qualification professionnelle

Compte tenu d'un barème indicatif
d'invalidité

PRESTATIONS EN NATURE

- Prise en charge à 100%

PRESTATIONS EN ESPECES

- Indemnités journalières (60% [les 28 premiers jours] puis 80% (100% du net])

– IPP

- | | | |
|---------|---|---|
| capital | { | • 1% : 378€ |
| | | • 9%: 3781 € |
| rente | { | • 10 à 50 % : taux rente/2 x salaire |
| | | • > 50% : idem + taux rente x 2 x salaire |

PRESTATIONS EN ESPECES

Rentes ayants droits

- Conjoint : 40% salaire
- Enfants : jusqu'à 20 ans
 - 25% pour les 2 premier
 - 20% au delà

	Accident du travail	Accident de trajet	Accident de « droit commun »
Soins médicaux	Prise en charge par la sécurité sociale des soins médicaux, chirurgicaux, hospitaliers..., sans avance de frais de la part de l'assuré dans la limite des tarifs de responsabilité, et son appliquer le ticket modérateur. Reste à la charge de l'assuré une participation forfaitaire et les franchises médicales.		Avance de frais. Ticket modérateur; Participation forfaitaire et franchises médicales.
Indemnités journalières	Versement des indemnités journalières de Sécurité Sociale dès le premier jour d'accident. Montant maximal fixé à 60% du salaire journalier dans la limite de 0.834% du plafond annuel (pour les 28 premiers jours d'arrêt), puis 80% du même salaire journalier dans la même limite (à partir du 29 ^{ème} jour).		Application d'un délai de carence de 3 jours. Montant maximal égal à 1/720 ^{ème} du plafond annuel de Sécurité Sociale. Majoration pour les personnes ayant au moins 3 enfants à charge à partir du 31 ^{ème} jour d'arrêt (montant maximal égal à 1/540 ^{ème} du plafond de Sécurité Sociale).
Rente	Versement d'une rente au salarié ou à ses ayants droit (en cas de décès).		NON
Recours. Action en responsabilité	En cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle de l'employeur, le salarié peut se retourner contre lui; de même en cas d'accident de la circulation	Recours possible du salarié ou des ayants droit contre l'employeur dès lors qu'il y a préjudice non réparé pour le salarié et que l'employeur est responsable.	OUI
Maintien du salaire par l'employeur	Pas de délai de carence	Application d'un délai de carence de 7 jours	Application d'un délai de carence de 7 jours

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITE ATI

- si invalidité résultant d'un AS → Incapacité permanente $\geq$ 10%

- Si invalidité résultant d'une MP

Barème indicatif du code des pensions civiles et militaires de retraite

AIT pour 5 ans

Puis réexamen

- supprimée

- sans limitation de durée

Révision si aggravation après 5 ans passé, réexaminer

ATI

cumulable avec le traitement d'activité

Versée après la radiation des cadres

sauf quand radiation pour aggravation → rente d'invalidité

- Honoraires médicaux, frais directement engagés
 - Qu'il y ait ou non congé maladie
 - Peut être maintenu après consolidation si traitement d'entretien nécessaire

Exclus : préjudice extra patrimonial

- *Pretum doloris*
- Frais de déplacement, de garde d'enfants
- Préjudice esthétique, sexuel, d'agrément
- Perte de chance...

AIT

Allocation d'invalidité temporaire

- L'agent ne peut reprendre ses fonctions ni admis à la retraite

ET

- Attend d'une maladie ↓ 2/3 la capacité de travail

AIT : Allocation d'invalidité temporaire

Groupe	Type d'invalidité		Détermination du montant de l'allocation d'invalidité temporaire
1er groupe	Invalide capable d'exercer une activité rémunérée	30 %	- du traitement de base - des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursements de frais - de l'indemnité de résidence (s'il y a lieu) - 100 % des avantages familiaux
2ème groupe	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque	50 %	- du traitement de base - des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursements de frais - de l'indemnité de résidence (s'il y a lieu) - 100 % des avantages familiaux
3ème groupe	Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	50 %	idem 2ème groupe majoré de 40 % (majoration non versée durant une hospitalisation)

ACCIDENT DE SERVICE

Agents statutaires

- L'agent doit envoyer sous 48 heures au bureau des AT (INSERM)
 - Un formulaire spécial de déclaration (disponible dans l'unité ou à l'administration déléguée régionale) décrivant les circonstances précises de l'accident et incluant la déclaration écrite d'un témoin
 - Un CMI descriptif des lésions établi par le médecin consulté

ACCIDENT DE SERVICE

Agents statutaires

- L'employeur statue sur l'imputabilité des lésions au service après avis consultatif de la Commission de Réforme pour les accidents ayant entraîné un arrêt de travail égal ou supérieur à 15 jours ou dont les circonstances ne permettent pas à l'administration de déterminer en toute certitude qu'il est survenu à l'occasion des fonctions ou bien que les lésions alléguées par les circonstances de l'accident ne présentent aucune difficulté quant à l'imputabilité au service, il s'agit d'une simple formalité administrative.

GUERISON

"RESTITUTIO AD INTEGRUM"

- Plus de soins
- Pas de séquelles
- Guérison apparente
- Réouverture du dossier possible

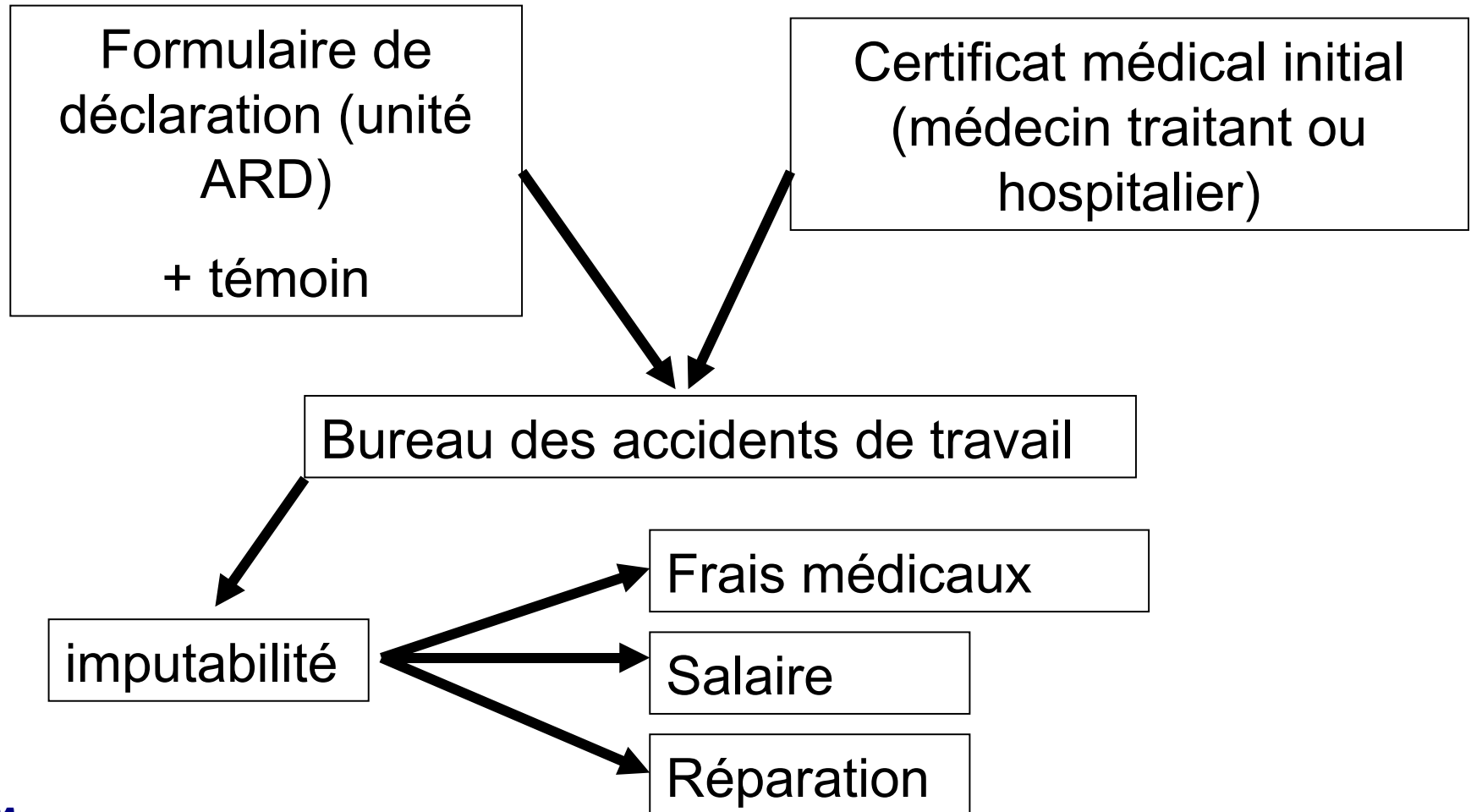
CONSOLIDATION

- Lésion fixée à caractère permanent sinon définitif
- Aucun soin n'est susceptible d'améliorer l'état de la victime sinon pour éviter une aggravation
- Il existe une incapacité permanente

RECHUTE

- Aggravation d'une lésion → nécessité d'un traitement médical
- Il faut :
 - Aggravation des séquelles de l'AS ou MCS
- Avis du médecin expert agréé

DEMARCHE ADMINISTRATIVE EN CAS D'AT POUR UN AGENT STATUTAIRE



- Toute déclaration d'accident survenu sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail, à l'occasion du service est recevable
- Aucun délai n'est opposable à l'agent pour refuser la prise en compte de cette déclaration

- L'agent doit apporter la preuve de la matérialité des faits et la preuve qu'il existe un lien de cause à effet entre les blessures ou maladies présentées et l'exécution du service
- L'employeur doit s'assurer de la réalité des faits et établir un rapport hiérarchique

- Certificat de prise en charge → agent
- Ce n'est pas de fait la reconnaissance de l'imputabilité au service
- L'imputabilité est appréciée par la Commission de Reforme

CMI

- Indispensable même en l'absence de congé pour AS ou MCS
- Clair, détaillé
- Constater les premières lésions ou traumatismes consécutifs à l'accident

Rapport hiérarchique

- Enquête administrative
 - Contestations de l'employeur
 - Déclaration des faits, des témoignages
- L'employeur présente les faits
- Circonstances exactes et détaillées de l'AS/MCS

Accidents de service et maladies contractées en service	Accidents de travail et maladies professionnelles
1) INITIATIVE	
Agent → Employeur + Médecin traitant	
2) EXAMEN DE L'IMPUTABILITE	
CDR	CPAM → médecin conseil
3) DECISION	
Directeur + CNRACL	CPAM
4) RECOURS	
Juridiction administrative	Juridiction judiciaire

Accidents de service et maladies contractées en service	Accidents de travail et maladies professionnelles
1) Incapacité provisoire a) <u>Prestations en nature</u> b) <u>Prestations en espèces</u> Totalité du salaire versé par l'établissement. Cas particulier des maladies de longue durée: 5 ans plein traitement 3 ½ ans traitement	En totalité (tiers payant) versé par l'établissement ½ salaire du 1^{er} au 28^{ème} jour Versée par la SS 2/3 salaire à partir du 29^{ème} jour
2) Incapacité permanente <u>Conditions</u>: incapacité 10% <u>Prestations</u> -Possibilité de travailler ATI sauf maladies non professionnelles - impossibilité de travailler Rente viagère d'invalidité + pension de retraite	Incapacité < 10% → capital Incapacité > 10% Rente d'incapacité Rente viagère d'invalidité + pension de retraite

Maladies contractées en service

Toutes les maladies

ACCIDENTS DE SERVICE

Accidents de service: accidents intervenus par le fait ou à l'occasion de service: y compris pour les représentants syndicaux en dehors des lieux de travail

Accidents de trajet

Actes de dévouement

Actes de sauvetage

Exclusion faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions

Maladies professionnelles

Les maladies inscrites sur les tableaux du code de la Sécurité Sociale

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Accidents en service: accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail
(Exclusion des représentants syndicaux en dehors des lieux de travail)

Accidents de trajet

Exclusion de la faute intentionnelle et de la faute inexcusable de la victime ou de l'employeur.